

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 MARS 2024

Présents : MM. MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, ~~MATHY Arnaud~~,
Echevins
CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, ~~FIDAN Aymer~~, MICCOLI
Elvira, ~~TERRANOVA Rosa~~, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel,
HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian, CLAES
Sophie, VANDIEST Philippe, BELLICANO Thomas, PASSANISI Isabelle, MELLAERTS
Corinne, ~~HALIN Michel~~, LOMBARDO Guiseppa, Conseillers
GAGLIARDO Salvatore, Président du C.P.A.S.
LAFOSSE Maxime, Directeur général adjoint
~~LEFEBVRE Pierre~~, Directeur Général

PT 11 - SÉANCE PUBLIQUE

**TRAVAUX ET MOBILITÉ - Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour la
rénovation énergétique des logements - Adoption**

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-32 ;

VU le budget communal de l'exercice 2024, arrêté le 20 novembre 2023 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans le cadre de la transition énergétique et des objectifs du Plan d'actions pour l'énergie durable et le climat, d'aider les citoyens à renforcer l'efficacité énergétique de leur logement ;

CONSIDERANT que pour ce faire, il s'indique d'octroyer une prime communale complétant les primes octroyées par la Wallonie, notamment en matière d'audit logement, en tenant compte des revenus des citoyens ;

CONSIDERANT qu'il convient d'arrêter les termes d'un règlement définissant les modalités et conditions d'octroi d'une telle prime ainsi que la procédure d'introduction des demandes ;

VU l'avis favorable du Directeur financier du 12 mars 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1. Afin d'encourager les habitants de la commune à investir dans des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur logement, il est instauré une prime communale, complémentaire aux primes régionales en la matière (primes « Habitations », prévues par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement), et ce dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

La prime communale est composée de deux volets :

- L'octroi d'une aide complémentaire pour la réalisation de l'audit logement ;
- L'octroi d'une aide complémentaire pour la réalisation des travaux subsidiés par la Wallonie.

Article 2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Demandeur : Toute personne physique qui introduit la demande de prime ;
- L'Administration : L'Administration communale de Saint-Nicolas ;

- Le SPW : le département de l'énergie et du bâtiment durable du Service public de Wallonie.

Article 3. §1^{er}. La prime communale est octroyée aux mêmes conditions que les primes régionales.

La prime communale n'est octroyée qu'à condition qu'une prime régionale ait déjà été octroyée.

§2. En ce qui concerne le logement, celui-ci doit être situé sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas.

Un logement pour lequel le plafond a été atteint ne sera plus éligible aux primes communales durant un an, la date de dépôt de la demande auprès de l'administration étant la référence.

Les travaux de construction de logements neufs donnant droit à une éventuelle prime régionale sont exclus du bénéfice de la prime communale.

Si les travaux nécessitent un permis d'urbanisme, celui-ci doit avoir été accordé préalablement à la demande.

§3. Le demandeur doit disposer d'un droit réel sur le logement.

Article 4. Les primes communales et régionales sont cumulables. Toutefois, le montant cumulé des primes ne peut dépasser le montant TVAC de l'investissement auquel la prime se rapporte.

En cas de dépassement, la prime communale sera calculée de façon à ce que l'ensemble des primes et aides octroyées ne dépassent pas 100% de la dépense.

Article 5. Le montant de la prime communale :

- correspond à 100% du montant octroyé par la Région pour le volet « réalisation de l'audit logement » ;
- correspond à 15% des montants octroyés par la Région pour le volet « réalisation des travaux ».

Toutefois, le montant de la prime communale, dans ses deux volets cumulés, est limité comme suit, en fonction des revenus du demandeur :

Catégorie de revenus du demandeur	Plafond
Catégorie R5 : revenus de référence > 114.400 €	300 €
Catégorie R4 : revenus de référence entre 50.600,01 et 114.400 €	500 €
Catégorie R3 : revenu de référence entre 38.300,01 et 50.600 €	660 €
Catégorie R2 : revenu de référence entre 26.900,01 et 38.300 €	880 €
Catégorie R1 : revenu de référence < 26.900 €	1.000 €

La catégorie de revenus est déterminée selon les revenus imposables globaux du demandeur qui est reprise dans l'avertissement-extrait de rôle de l'année précédant l'année d'introduction de la demande de prime communale.

Article 6. Pour bénéficier de la prime, le demandeur doit introduire par écrit auprès de l'Administration un dossier constitué des documents suivants:

- le formulaire de demande dûment rempli, daté et signé, dont le modèle est arrêté par le Collège communal ;
- une copie de la lettre d'octroi de la prime du SPW ;
- le dossier technique dûment complété tel qu'établi dans le cadre de la demande de prime adressée au SPW ;
- copie des factures des travaux concernés repris dans le dossier technique adressé

- au SPW ainsi que les preuves de paiement ;
- une copie de l'avertissement-extrait de rôle du demandeur de l'année précédant l'année d'introduction de la demande de prime communale.

Article 7. La demande doit être introduite dans les 6 mois à dater du courrier d'octroi du SPW.

Article 8. La demande, qui peut être introduite par courriel, courrier postal ou dépôt en mains propres, est instruite par le service communal désigné par le Collège communal.

Ce service vérifie si un permis d'urbanisme a été octroyé, si les travaux le nécessitaient. A défaut, la prime ne peut être octroyé.

Article 9. Les demandes introduites auprès de l'Administration sont traitées par ordre chronologique d'entrée des dossiers complets.

Article 10. Le Collège communal statue sur la demande d'octroi, sur base de la demande et des documents justificatifs conformes.

Il notifie sa décision au demandeur.

La prime est versée au demandeur à condition que le Collège communal ait notifié son accord.

Article 11. En cas de crédits budgétaires épuisés pour l'exercice en cours, les demandes introduites et non satisfaites bénéficient de la priorité pour l'exercice suivant, pour autant qu'elles soient complètes et que les crédits nécessaires aient été inscrits dans un budget approuvé par l'autorité de tutelle.

Article 12. Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou au remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

Article 13. L'Administration peut, dans un délai de 3 ans à compter de la liquidation de la prime, vérifier l'authenticité des informations fournies.

Le formulaire demande et ses annexes sont conservées durant 3 ans et détruits ensuite. L'administration traite les données à caractère personnel obtenues dans le cadre de l'application du présent règlement selon des modalités disponibles sur le site internet communal : <https://www.saint-nicolas.be/gdpr-view>.

Le demandeur autorise l'administration à contrôler les travaux réalisés.

Article 14. Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 2024.

La présente délibération est transmise :

- au service travaux et mobilité ;
- au service urbanisme et qualité logement ;
- à M. le Directeur financier.

Le Directeur général adjoint,
(s) LAFOSSE Maxime

Le Directeur Général,
LEFEBVRE Pierre

PAR LE CONSEIL,

POUR EXTRAIT CONFORME
PAR LE CONSEIL



La Présidente,
(s) MAES Valérie

La Bourgmestre,
MAES Valérie